



Ordonnance concernant le traitement du personnel communal

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023

La Commune de Belprahon

- vu l'article 2 du règlement sur le traitement du personnel de la commune mixte de Belprahon,

arrête la présente

Ordonnance concernant le traitement du personnel communal

Terminologie Tous les termes utilisés au masculin, dans les dispositions qui suivent, s'entendent également au féminin.

I Allocations fixes de fonctions

Mairie **Art. 1**
Pour remplir le mandat qui lui est attribué, le maire reçoit une allocation annuelle de Frs. 7'000.00.

Conseillers communaux **Art. 2**
Les membres du conseil communal, à l'exception du maire, reçoivent une allocation annuelle de Frs. 1'500.00.

II Jetons de présence

Séance de l'exécutif **Art. 3**
Les membres de l'exécutif perçoivent un jeton de présence de Frs. 40.00 par séance de l'exécutif.

Commissions **Art. 4**
¹ Les membres des commissions permanentes et non-permanentes reçoivent un jeton de présence de Frs. 40.00 par séance., pour autant que le versement ne soit pas effectué par l'autorité en question.

² Lorsque la composition d'une commission impose la présence d'un conseiller communal, ce dernier a droit au jeton de présence, comme les autres membres.

Personnel communal **Art. 5**
Les membres du personnel communal n'ont pas droit aux jetons de présence pour des séances se tenant durant leur horaire de travail.

III Vacations

Définition et tarif

Art. 6

¹ Le temps consacré à l'examen d'une affaire, ou à l'accomplissement d'une tâche déterminée selon une décision de l'exécutif, donne à la personne le droit à une rétribution versée sous la forme d'une vacation. Seules les obligations requérant au minimum 3,5 heures, sont versées sous forme de vacation. Pour les obligations plus courtes, le tarif des corvées est applicable.

² Les vacations sont calculées au tarif suivant :

½ journée Frs. 100.00

1 journée Frs. 200.00

Vacations spéciales

Art. 7

Les membres du bureau de vote et de dépouillement sont indemnisés au travers de vacations spéciales.

Votations et élections

Art. 8

¹ Pour les votations, une vacation spéciale de Frs. 20.00 est versée à chaque membre présent. Le président touche une vacation spéciale correspond à une corvée du dimanche, soit d'un montant de Frs. 50.00.

² Pour les élections, une vacation spéciale de Frs. 100.00 est versée à chaque membre présent. Le président touche une double vacation spéciale, soit un montant de Frs. 200.00.

IV Corvées

Tarif

Art. 9

¹ Le tarif des corvées est fixé à Frs. 27.00 de l'heure.

² Pour le nettoyage des loges, le tarif des corvées est fixé à Frs. 30.00 de l'heure.

³ Pour les corvées effectuées de nuit, le tarif est fixé à Frs. 40.00 de l'heure.

⁴ Pour les corvées du dimanche, le tarif est fixé à Frs. 50.00 de l'heure.

⁵ Lors de la remise des décomptes semestriels, il est impératif d'indiquer le tarif à payer. Sans indications spécifiques, le tarif indiqué à l'alinéa 1 est appliqué.

V Divers

Déplacement

Art. 10

¹ Toute personne mandatée officiellement a droit au remboursement de ses frais de transports.

² Pour autant qu'aucune autre indemnité ne soit versée à la même fin par un tiers, la commune versera le montant correspondant à un titre de transport en 2^{ème} classe ou à une indemnité kilométrique de Frs. 0.80/le kilomètre.

³ Le déplacement à Raimeux, soit la montée et la descente donne droit à une indemnité forfaitaire de Frs. 15.00 par trajet.

Repas

Art. 11

Une indemnité pour les repas pris à l'extérieur est versée lorsque la possibilité de rentrée à domicile n'est pas possible lors de l'exécution d'un mandat. Les tarifs appliqués sont les suivants :

- Repas principal Frs. 24.00

Indemnités de départ

Art. 12

L'indemnité de départ est fixée à Frs. 100.00 par année de fonction.

Machines

Art. 13

¹ L'utilisation de machine privée pour des travaux communaux donne droit à un dédommagement.

² Les tarifs horaires suivants sont applicables :

- Tronçonneuse Frs. 10.00/heure
- Débroussailleuse Frs. 10.00/heure
- Monoaxe Frs. 15.00/heure
- Motofaucheuse Frs. 30.00/heure
- Tracteur Frs. 30.00/heure
- Tracteur + autre machine Frs. 50.00/heure

³ Les tarifs à la journée suivants sont applicables :

- Monoaxe Frs. 60.00/la journée
- Tracteur Frs. 70.00/la journée

⁴ Pour le déneigement, les tarifs suivants sont applicables :

- Déneigement Frs. 90.00/heure + 1 heure de corvée
- Sablage Frs. 70.00/heure + 1 heure de corvée

VI Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 14

¹ La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, après son approbation par le conseil communal.

² Elle abroge toutes les dispositions communales contraires.

Approbation par le Conseil communal

Ainsi délibérée et adoptée par le Conseil communal de Belprahon le 20 octobre 2022.

Commune mixte de Belprahon

Au nom du Conseil communal

La Mairesse :

La Secrétaire :



E. Rais



I. Faivre